

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

ARRETE PREFECTORAL n° DIRCOL 2017-0192 du 12 juin 2017

Bureau de l'Utilité Publique

OBJET : Création, composition d'une Commission de Suivi de Site (CSS) et nomination des membres dans le cadre du fonctionnement de la société AG France située à Vaas dans la zone industrielle du Roineau – modification n° 1

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 délivré à la société ICL FRANCE pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Vaas ;
- VU** le changement d'exploitant au profit de la société AG France par arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-097 du 6 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0103 du 16 juillet 2015 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société AG France située à Vaas dans la zone industrielle du Roineau ;
- CONSIDÉRANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site de Vaas, exploitée par la société AG FRANCE, au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS ICL France a cédé à AG France le site industriel situé ZI du Roineau à Vaas en date du 27 février 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par AG FRANCE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Cette commission comprend 13 membres répartis en cinq collèges. La composition comprend :

1-Collège des administrations de l'État :

- a) le préfet ou son représentant ;
- b) la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;
- c) le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

2-Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- a) deux représentants de la mairie concernée, élus par l'assemblée délibérante ;

3-Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- a) un représentant d'association, désigné par le préfet ;
- b) deux représentants des riverains, désignés par le préfet ;
- c) un représentant d'une entreprise riveraine, désigné par le préfet ;

4-Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- a) un représentant de la société AG France désigné par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

5-Collège des salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée :

- a) deux représentants des personnels exerçant leur activité pour la société AG France, désignés par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

6-Personnalités qualifiées :

- a) un représentant désigné par le préfet ;

ARTICLE 2 - La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Madame Yveline LIMODIN, maire de Vaas, ou M. Frédéric BUZANCE, conseiller municipal, son suppléant ;
- Monsieur Michel PLEynet, adjoint au maire de Vaas, ou M. Jean-Luc LEHOUX, conseiller municipal, son suppléant ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

- 3 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés ;
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société AG FRANCE dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société AG France.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON